

Services à la personne : association mandataire ou employeur ?



© 2023 Les Echos Publishing

Les associations de services à la personne interviennent au domicile des particuliers pour différentes activités (assistance aux personnes âgées ou handicapées, tâches ménagères, travaux de petit bricolage, garde d'enfants, etc.). Elles peuvent exercer leurs activités en tant que prestataire ou en tant que mandataire.

En mode prestataire, l'association est l'employeur des personnes qui interviennent au domicile des particuliers. Ces derniers achètent une prestation de services à l'association et celle-ci leur délivre une facture.

Lorsque l'association intervient en mode mandataire, l'employeur des intervenants est le particulier chez qui ils interviennent et non pas l'association. Celle-ci se contente d'accomplir pour son compte les démarches administratives fiscale et sociale liées à ces emplois (recrutement, embauche, calcul et établissement des bulletins de paie, etc.).

Quand un mandataire est en réalité un prestataire

Dans une affaire récente, une aide à domicile avait été

engagée dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel de 84 heures par mois par une association spécialisée dans le secteur de l'aide à domicile et le maintien des personnes âgées à domicile. Sur 4 mois, elle avait également conclu des contrats de travail avec 6 particuliers ayant conclu des mandats avec l'association.

La salariée avait saisi la justice afin de faire reconnaître que l'association était, en réalité, son employeur dans le cadre des contrats de travail passés avec ces 6 particuliers.

Et la Cour de cassation lui a donné raison en estimant qu'au titre de ces contrats de travail, l'association se comportait non pas comme un mandataire, mais comme un employeur. En effet, l'aide à domicile travaillait sous l'autorité de l'association qui avait le pouvoir de lui donner des ordres et directives, d'en contrôler l'exécution et de la sanctionner en la licenciant.

Ainsi, pour les contrats concernés, l'association planifiait les interventions de l'aide à domicile et validait ses modifications de planning. En outre, cette dernière devait rendre compte à l'association des difficultés rencontrées, observer ses instructions et consignes, lui transmettre ses feuilles de présence et la solliciter pour ses congés. De plus, elle n'avait pas le droit de traiter en direct avec les particuliers et d'accepter des tâches non approuvées par l'association. Enfin, elle avait été licenciée par l'association pour le compte de 2 particuliers dans le cadre des contrats de travail conclus avec ceux-ci.

[Cassation sociale, 24 mai 2023, n° 22-10207](#)

© 2023 Les Echos Publishing